

GROUPE STERIA

Société anonyme au capital de 33.186.499 euros

344 110 655 RCS Nanterre

Siège social : 43-45 Quai du Président Roosevelt, 92130 Issy les Moulineaux

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 19 DECEMBRE 2014

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations des statuts de la société Groupe Steria (ci-après la « **Société** »), nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire afin de vous permettre de prendre vos décisions en toute connaissance de cause sur les points suivants dans le cadre de diverses opérations de restructuration interne dont nous vous donnerons le détail ci-après, à savoir :

- Fusion-absorption de la Société par la société Sopra Steria Group ;
- Dissolution de la Société sans liquidation de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Les rapports des commissaires à la fusion, le présent rapport, et plus généralement les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et les statuts, vous ont été communiqués dans les délais légaux et conformément aux dispositions légales et statutaires.

RAPPEL DU CONTEXTE

Suite au rapprochement de Sopra Steria Group (anciennement dénommé Sopra Group, 326 820 065 RCS Annecy, ci-après « **Sopra Steria** ») et de notre Société, concrétisé le 5 septembre 2014 par le succès de l'offre publique d'échange initiée par Sopra Steria sur la Société, il est envisagé que ce processus de rapprochement trouve son aboutissement avec la réalisation, d'ici le 31 décembre prochain, des opérations suivantes à savoir :

- la fusion-absorption de la Société par Sopra Steria, qui s'inscrit dans le prolongement de l'offre publique d'échange et dont le marché a été informé dès l'annonce du projet de rapprochement (la « **Fusion** ») ;
- l'apport partiel d'actif par Steria SA (filiale dont le capital social est intégralement détenu par la Société, 309 256 105 RCS Versailles, ci-après « **Steria** ») à la société Sopra Steria Services (805 020 470 RCS Annecy) de son activité « Infrastructure Management » de gestion des infrastructures informatiques systèmes et réseaux des clients ;
- l'apport partiel d'actifs par Steria à la société Sopra Banking Software (450 792 999 RCS Annecy) de son activité « *Advanced Payment* » de livraison de systèmes et de solutions

informatiques spécifiques dédiés aux paiements automatisés et aux distributeurs automatiques ;

- l'apport partiel d'actif par Sopra Steria à la société Sopra HR Software de son activité relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des ressources humaines, dénommées « Pléiades » ; et
- la fusion-absorption de Steria par Sopra Steria.

Dans ce cadre et aux fins de satisfaire à la législation en vigueur, nous vous précisons que, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 26 septembre 2014 sur requêtes communes des sociétés parties aux opérations envisagées, (i) Monsieur Olivier Perronet, associé du cabinet Finexsi Expert & Conseil Financier, sis 14 rue Bassano, 75116 Paris, et (ii) Monsieur Olivier Grivillers, associé du cabinet HAF Audit & Conseil, sis 15 rue de la Baume, 75008 Paris, ont été désignés d'une part, en qualité de commissaires à la fusion pour les deux opérations de fusion et d'autre part, en qualité de commissaires à la scission, pour les trois opérations d'apports partiels d'actifs.

Sous réserve de leur réalisation définitive, les opérations susvisées devraient aboutir à une nouvelle organisation juridique du nouveau groupe Sopra – Steria issu du rapprochement en France comprenant :

- une société de tête qui serait à la fois une société holding et une société opérationnelle, regroupant, outre la présidence et la direction générale, les fonctions centrales, les activités de conseil et d'intégration de systèmes, et détenant directement ou indirectement, l'ensemble des filiales opérationnelles et participations ;
- une société spécialisée dans l'édition de logiciels bancaires ;
- une société spécialisée dans l'édition de solutions de gestion de ressources humaines ;
et
- une société spécialisée dans la gestion d'infrastructure.

En conséquence de quoi, nous vous proposons de bien vouloir vous prononcer sur les décisions suivantes :

1 Fusion-absorption de la Société par Sopra Steria

Comme annoncé par Sopra Steria et la Société dès l'annonce de l'opération de rapprochement entre les deux groupes, les sociétés entendent procéder à la fusion-absorption de la Société par Sopra Steria afin de créer une société de tête qui serait à la fois une société holding et une société opérationnelle, regroupant, outre la présidence et la direction générale, les fonctions centrales, les activités de conseil et d'intégration de systèmes, et détenant, directement ou indirectement l'ensemble des participations du nouveau groupe Sopra – Steria issu de l'opération de rapprochement.

Cette opération de Fusion s'inscrit dans le prolongement de l'offre publique d'échange initiée par Sopra Steria sur la Société dont la clôture est intervenue le 5 septembre 2014 et qui a permis à Sopra Steria d'acquérir 30.040.543 actions de la Société représentant 90,52% du capital social et 89,41% des droits de vote de la Société.

En conséquence, il vous est proposé, au titre des première et deuxième résolutions, d'approuver la Fusion et la dissolution sans liquidation de la Société en résultant.

Ce rapport présente les principales modalités de la Fusion qui sont plus amplement détaillées dans le projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé entre la Société et Sopra Steria le 5 novembre 2014 (le « **Traité de Fusion** »).

Par ailleurs, conformément à l'article 12 de l'instruction de l'Autorité des marchés financiers n°2005-11 en date du 13 décembre 2005 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé, Sopra Steria établira et diffusera préalablement à la tenue de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la Fusion un communiqué sur le nombre et la nature des titres financiers ainsi que sur les motifs et les modalités de la Fusion.

Motifs et buts de l'opération

Le projet de rapprochement entre les deux groupes, dans lequel s'inscrit la Fusion, a pour objectif de créer un leader européen des services du numérique disposant d'une offre adaptée et différenciante pour répondre aux profonds besoins de transformation de leurs clients. Par ailleurs, d'un point de vue industriel, ce projet de rapprochement répond aux mutations profondes du marché induites par la révolution numérique et les nouveaux modes de consommation du service.

Ce projet de rapprochement permet de faire évoluer le positionnement du nouveau groupe de « développeur-intégrateur de systèmes » à « créateur-opérateur de services ».

La complémentarité des deux groupes en termes de métiers et de géographies est très forte. Le renforcement du positionnement concurrentiel et la complémentarité des offres et des implantations géographiques permettra d'accélérer la croissance du chiffre d'affaires du nouveau groupe.

La Fusion permettrait d'aboutir à l'organisation juridique qui vous a été présentée dès le dépôt de l'offre publique d'échange et qui vous a été rappelée en introduction du présent rapport.

La Fusion permettrait en particulier de créer une société tête de groupe opérationnelle détenant l'ensemble des participations du nouveau groupe, chacune spécialisée dans un métier de l'informatique. Cette Fusion permettrait également de faciliter l'organisation opérationnelle du nouveau groupe et de réduire les coûts de fonctionnement, notamment en rationalisant les coûts liés au statut de société cotée de Groupe Steria. Elle permettrait également de réaliser plus rapidement les synergies recherchées dans le cadre du projet de rapprochement.

La Fusion serait suivie des trois apports partiels d'actifs décrits en introduction du présent rapport et de la fusion-absorption de Steria par Sopra Steria, qui interviendront à la date de réalisation de la Fusion un instant de raison après, les uns après les autres dans l'ordre indiqué préalablement.

Procédure

Nous vous précisons par ailleurs que :

- conformément aux dispositions des articles L. 236-10, R. 236-6, R. 236-7 et L. 225-147 du Code de commerce, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy a, par ordonnance en date du 26 septembre 2014, nommé en qualité de commissaires à la fusion Messieurs Olivier Perronet et Olivier Grivillers ;
- les rapports relatifs aux modalités de la Fusion et à la valeur des apports établis par les commissaires à la fusion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- le rapport financier semestriel de la Société est disponible sur le site Internet de la Société dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- les instances représentatives du personnel des groupes Sopra Steria et Groupe Steria ont, préalablement à la signature du Traité de Fusion, été informées et consultées sur la Fusion, le comité central d'entreprise et le comité d'entreprise européen de la Société ayant rendu leur avis respectivement les 17 et 2 octobre 2014 ;
- la signature du Traité de Fusion a été préalablement autorisée par les conseils d'administration de Sopra Steria et de la Société respectivement les 28 et 29 octobre 2014 ; et
- l'assemblée générale des obligataires sera consultée préalablement à la réalisation de la Fusion conformément aux dispositions des articles L. 228-65 et L. 236-13 du Code de Commerce. L'assemblée générale des obligataires pourrait donner mandat au représentant de la masse de former opposition à la Fusion dans les conditions et avec les effets de l'article L. 236-14 du Code de commerce. Conformément aux dispositions de l'article L. 228-73 du Code de commerce, si l'assemblée générale des obligataires n'approuvait pas le projet de Fusion, le conseil d'administration de la Société pourrait passer outre, les obligataires conservant alors leur qualité dans la société absorbante, Sopra Steria.

Comptes retenus et méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement des modalités de la Fusion

Les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis sur la base des derniers comptes sociaux de la Société et de Sopra Steria arrêtés au 31 décembre 2013.

La Société et Sopra Steria sont convenues de :

- retenir comme valeur d'apport des éléments d'actifs et de passifs transmis, leur valeur réelle conformément au Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, tel que modifié, et à la réponse de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes n°EC 2012-43 relative au mode d'évaluation des apports dans le cadre d'une fusion-absorption immédiatement précédée d'une acquisition en numéraire d'un pourcentage de titres donnant le contrôle de la société absorbée à la société absorbante ; et

- une date d'effet de la Fusion rétroactive, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2014.

Désignation et évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société transmettra à Sopra Steria, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 9.1 du Traité de Fusion, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation, la Fusion constituant une transmission universelle du patrimoine de la Société à Sopra Steria.

Les éléments d'actifs transmis par la Société à Sopra Steria sont décrits au paragraphe 7.2 du Traité de Fusion, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments d'actifs s'élèveraient à un milliard cent quatre-vingt-seize millions huit cent trente-et-un mille cent soixante-deux (1.196.831.162) euros au 31 décembre 2013.

Les éléments de passifs transmis par la Société à Sopra Steria sont décrits au paragraphe 7.3 du traité de Fusion, sans que cette description ait un caractère limitatif et définitif. Ces éléments de passifs s'élèveraient à cinq cent soixante-trois millions quatre cent quarante-huit mille cent quarante (563.448.140) euros au 31 décembre 2013.

Sur la base de ces éléments, la valeur de l'actif net transmis par la Société à Sopra Steria dans le cadre de la Fusion s'élèverait à six cent trente millions soixante-huit mille cent huit (630.068.108) euros, après retraitement du dividende versé par la Société au titre de l'exercice social 2013 d'un montant de trois millions trois cent quatorze mille neuf cent quatorze (3.314.914) euros.

Rapport d'échange de la Fusion et rémunération de la Fusion

La parité proposée aux actionnaires de la Société et de Sopra Steria est fixée à une (1) action Sopra Steria pour quatre (4) actions de la Société. Cette parité d'échange est identique à la parité d'échange offerte dans le cadre de l'offre publique d'échange initiée par Sopra Steria sur la Société ouverte le 26 juin 2014 et clôturée définitivement le 5 septembre 2014 (la « **Parité d'Echange** »).

La description des méthodes et des critères retenus pour procéder à la détermination de la parité d'échange figure en Annexe 1 du présent rapport.

Par ailleurs, il n'existe pas d'élément substantiel intervenu depuis l'offre publique d'échange qui conduirait à remettre en cause la Parité d'Echange par rapport à celle proposée dans le cadre de cette offre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange des actions de la Société détenues par Sopra Steria, soit trente millions quarante mille cinq cent quarante-trois (30.040.543) actions de la Société à la date du Traité de Fusion.

En conséquence, en application de la parité d'échange, le capital social de Sopra Steria serait augmenté de sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) euros, par voie d'émission de sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, entièrement attribuées aux actionnaires de la Société, autre que Sopra Steria, proportionnellement à leur participation au capital.

Le capital social de Sopra Steria serait alors porté de dix-neuf millions cinq cent soixante-quatorze mille sept cent douze (19.574.712) euros à vingt millions trois cent soixante-et-un mille deux cent un (20.361.201) euros, étant précisé que le montant définitif du capital social de Sopra Steria pourrait varier en raison de l'exercice éventuel d'options de souscription émises par Sopra Steria jusqu'à la Date de Réalisation.

En cas de modification du nombre d'actions de la Société détenues par Sopra Steria et/ou du nombre d'actions composant le capital social de la Société, le nombre définitif d'actions Sopra Steria à émettre et corrélativement le montant nominal de l'augmentation de capital, seraient ajustés en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-6-1 et R. 228-13 du Code de commerce, une vente globale des actions nouvelles Sopra Steria non attribuées correspondant aux droits formant rompus aura lieu à l'issue d'une période de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription au compte des titulaires des droits du nombre entier d'actions Sopra Steria attribuées. La vente des actions Sopra Steria correspondant aux droits formant rompus aura lieu sur le marché NYSE Euronext Paris via une banque centralisatrice. Cette dernière sera désignée par Sopra Steria pour faciliter la remise et le règlement du produit net de la vente des actions nouvelles Sopra Steria non attribuées correspondant aux droits formant rompus. Ainsi, la banque centralisatrice (i) procédera à la vente des actions nouvelles Sopra Steria émises dans le cadre de la Fusion non attribuées correspondant aux droits formant rompus, et (ii) répartira le produit net de la vente ainsi obtenu entre les titulaires des droits formant rompus en proportion de leurs droits.

La différence entre le montant de la quote-part de la valeur réelle de l'actif net transmis correspondant aux actions de la Société non détenues par Sopra Steria (soit cinquante-neuf millions sept cent vingt-huit mille cent euros et quarante-deux centimes (59.728.100,42 €)) et le montant nominal de l'augmentation de capital de Sopra Steria réalisée dans le cadre de la Fusion (soit sept cent quatre-vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (786.489) euros) constituerait le montant de la prime de fusion qui s'élèverait à cinquante-huit millions neuf cent quarante-et-un mille six cent onze euros et quarante-deux centimes (58.941.611,42 €), et sur laquelle porterait les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Sopra Steria. Le montant de la prime de fusion serait inscrit au passif du bilan de Sopra Steria au compte « Prime de fusion », conformément à la réglementation comptable applicable. Il est proposé aux actionnaires de Sopra Steria d'autoriser le Conseil d'administration de Sopra Steria (avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la Fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société par Sopra Steria ;
- prélever sur la prime de fusion les sommes nécessaires pour reconstituer au passif de Sopra Steria les réserves et les provisions réglementées figurant au bilan de la Société ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de Sopra Steria après la réalisation de la Fusion ; et
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

La différence entre le montant de la quote-part de la valeur réelle de l'actif net transmis par la Société correspondant aux actions de la Société détenues par Sopra Steria (soit cinq cent soixante-dix millions trois cent quarante mille sept euros et cinquante-huit centimes (570.340.007,58 €)) et le prix de revient des actions de la Société détenues par Sopra Steria (soit cinq cent quatre-vingt-onze millions six cent quatorze mille six cent euros et trente-huit centimes (591.614.600,38 €)) représenterait le montant du mali de fusion qui s'élèverait à vingt-et-un millions deux cent soixante-quatorze mille cinq cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt centimes (21.274.592,80 €). Le montant du mali de fusion serait inscrit dans les comptes de Sopra Steria conformément à la réglementation comptable applicable.

Le montant de la prime de fusion et le montant du mali de fusion seraient ajustés en cas de modification du nombre d'actions Sopra Steria à émettre en rémunération de la Fusion et corrélativement de l'augmentation de capital en résultant.

Conditions suspensives - Date de réalisation

La réalisation de la Fusion, la transmission universelle du patrimoine et la dissolution sans liquidation de la Société sont soumises à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- la décision de l'Autorité des marchés financiers constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait sur les actions de la Société sur le fondement de l'article 236-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société (y inclus notamment l'approbation de la dissolution sans liquidation de la Société et la transmission universelle de son patrimoine au bénéfice de Sopra Steria) ; et
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Sopra Steria (y inclus notamment la valeur nette de l'actif transmis, la parité d'échange et l'augmentation de capital de Sopra Steria en résultant).

Il est précisé que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la date de réalisation de la Fusion est fixée, de convention expresse, entre la Société et Sopra Steria au 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société serait, à la date de réalisation, dissoute sans liquidation.

Sopra Steria serait propriétaire des biens transférés et en aurait la jouissance à compter de la date de réalisation. A compter de cette date, Sopra Steria serait subrogée de plein droit dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société.

Les actions nouvelles seraient émises à la date de la réalisation, soit le 31 décembre 2014 et seraient dès leur création entièrement assimilées aux actions Sopra Steria existantes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges. Les actions nouvelles Sopra Steria auraient jouissance courante et donneraient donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserves décidée postérieurement à leur émission. Les actions nouvelles Sopra Steria seraient toutes négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital de Sopra Steria

conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-124 du Code de commerce, les actions Sopra Steria émises en rémunération de la Fusion inscrites au nominatif bénéficieront d'un droit de vote double si l'actionnaire de la Société en bénéficierait sur les actions de la Société remises en échange. A défaut, il sera tenu compte du délai de détention au nominatif au nom du même actionnaire des actions de la Société remises en échange dans le cadre de la Fusion pour l'appréciation du délai de deux (2) ans d'acquisition du droit de vote double concernant les actions Sopra Steria remises en échange.

Effets de la Fusion pour les actions gratuites de performance de la Société

Les actions gratuites de performance de la Société acquises qui seront toujours en période de conservation à la date de réalisation de la Fusion seraient échangées, selon la parité d'échange de la Fusion, contre des actions nouvelles de Sopra Steria, qui resteraient, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce, soumises à la période de conservation résiduelle de chacun des plans concernés telle qu'indiquée en Annexe 11 du Traité de Fusion.

Les droits des bénéficiaires d'actions gratuites de performance de la Société en cours d'acquisition seraient reportés sur des actions de Sopra Steria selon la parité d'échange de la Fusion conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 III du Code de commerce.

En conséquence, le nombre d'actions Sopra Steria auquel chaque attributaire d'actions gratuites de performance de la Société aurait droit dans le cadre des plans d'attribution gratuite d'actions de performance de la Société correspondrait au nombre d'actions de la Société auquel il aurait pu prétendre au titre de ces plans multiplié par la parité d'échange, étant précisé que (i) le nombre d'actions ainsi obtenu serait arrondi au nombre entier supérieur, et (ii) que les autres termes des plans d'attribution gratuite d'actions de performance demeurerait inchangés, à l'exception des conditions de performance auxquelles seraient soumises l'attribution définitive desdites actions qui feraient l'objet si nécessaire d'ajustement.

Régime fiscal de la Fusion

Le régime fiscal de la Fusion est décrit à l'article 13 du Traité de Fusion.

Enfin, tous pouvoirs seraient confiés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, réglementaires et statutaires applicables, à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives, et en conséquence la réalisation définitive de la Fusion, et plus généralement tous pouvoirs à l'effet de réaliser et de constater la Fusion.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir approuver le Traité de Fusion dans les termes et conditions résumés ci-avant, la Fusion, et la dissolution sans liquidation de la Société en résultant.

2 Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Pour finir, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des résolutions que vous adopterez aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et/ou qui seraient nécessaires compte tenu des décisions que vous aurez prises (troisième résolution).

* * * * *

Après vous avoir donné lecture (i) du(des) rapports des commissaires à la fusion, nous serons à votre disposition pour répondre à vos questions.

Puis, en espérant que ces propositions recevront votre agrément, nous vous inviterons à adopter les résolutions qui vous sont présentées.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 5 novembre 2014.

Le conseil d'administration

Annexe 1

Description des méthodes et critères retenus pour procéder à la détermination de la parité d'échange de la Fusion

La Parité d'Echange est identique à la parité d'échange de l'offre publique d'échange initiée par Sopra Steria. La Parité d'Echange, comme cela avait été annoncée dans le cadre de l'offre publique d'échange, a été déterminée suivant une approche multicritères reposant sur les méthodes de valorisation usuelles et appropriées pour l'opération envisagée, tout en tenant compte des caractéristiques intrinsèques du secteur des services du numériques (ESN) et des spécificités de Sopra Steria et Groupe Steria :

- une analyse des cours de bourse historiques et des moyennes des cours de bourse historiques pondérées par les volumes quotidiens de Sopra Steria et Groupe Steria au 4 avril 2014 ;
- une analyse des cours cibles des analystes couvrant les deux groupes au 4 avril 2014 ;
- la comparaison des valorisations induites pour Sopra Steria et Groupe Steria via la méthode des multiples des comparables boursiers ;
- la comparaison des valorisations obtenues pour Sopra Steria et Groupe Steria via la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles.

La Parité d'Echange a été déterminée comme étant le rapport des valeurs relatives par action de Sopra Steria et Groupe Steria induites, calculées sur la base des nombres d'actions en circulation dilués au 4 avril 2014 et sur la base des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres des deux groupes au 31 décembre 2013.

Les éléments d'ajustement retenus pour le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des capitaux propres sont basés sur les comptes au 31 décembre 2013 communiqués par les deux sociétés et tiennent compte de la génération de trésorerie au 31 décembre 2013 ; ces éléments sont nets des éventuels impacts fiscaux. Le versement des dividendes au titre de l'exercice 2013 n'a pas été intégré dans ces calculs pour Sopra Steria et pour Groupe Steria.

Le tableau suivant présente la synthèse des fourchettes de parité obtenues selon les différentes approches décrites ci-avant :

Critères	Prix implicite par action Sopra Steria (€)	Prix implicite par action Groupe Steria (€)	Parité Induite	Prime induite sur Parité d'Echange
Cours de bourse				
Cours spot au 4 avril 2014	86,2	15,7	5,5	36,8%
Moyenne pondérée par les volumes 1 mois	88,7	14,2	6,2	55,9%
Moyenne pondérée par les volumes 3 mois	84,3	14,8	5,7	42,9%
Moyenne pondérée par les volumes 6 mois	75,8	14,5	5,2	31,0%
Moyenne pondérée par les volumes 1 an	70,7	13,0	5,4	35,5%
Plus Bas (12 Mois)	54,0	10,5	5,1	28,4%
Plus Haut (12 Mois)	95,5	16,0	6,0	49,1%
Cours cibles des Analystes				
6 analystes post Résultats Annuels 2013	92,3	16,6	5,6	38,8%
Application de multiples des comparables boursiers				
EV / EBIT 2014	n.c.	n.c.	4,4	10,4%
EV / EBIT 2015	n.c.	n.c.	4,3	6,6%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles				
Haut de la fourchette	97,2	22,0	4,4	10,5%
Bas de la fourchette	83,6	17,3	4,8	20,5%
Milieu de la fourchette	89,9	19,5	4,6	15,2%

La Parité d'Echange fait ressortir une prime de 10,4% sur la parité résultant de l'application des multiples d'EBIT 2014E et une prime de 6,6% sur la parité résultant de l'application des multiples d'EBIT 2015E.

Dans l'appréciation de la Parité d'Echange, il a également été tenu compte de la création de valeur potentielle pour tous les actionnaires liée aux synergies résultant du rapprochement des deux groupes. En considérant le plein effet des synergies de coûts sur les prévisions de résultat 2016E, la Fusion se traduit par une relation du bénéfice par action pour les actionnaires de chacune des deux sociétés.

La Parité d'Echange retenue prévoit l'émission d'une (1) action nouvelle Sopra Steria (coupon 2013 détaché) pour quatre (4) actions Groupe Steria (coupon 2013 détaché).

Les modalités de détermination de cette Parité d'Echange sont plus amplement détaillées dans la note d'information visée par l'Autorité des Marchés Financiers en date du 24 Juin 2014 (visa AMF n°14-322).

Par ailleurs, il n'existe pas d'élément substantiel intervenu depuis l'offre publique d'échange qui conduirait à remettre en cause la Parité d'Echange par rapport à celle proposée dans le cadre de cette offre.